

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Albert JALLAY, Maire.

Date de la convocation : 14 octobre 2024

Quorum : 10

Présents : Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Ludovic BERRIER, Martine CARTIEAUX, Daniel LALLEMENT, Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT, Fabienne DEWAGNIER, Tony BURY, Grégory DEVERGNIES

Absents : Philippe MIROUX qui a donné procuration à Didier LAVOITTE
Axelle SAROT qui a donné procuration à Dorothee LACOSTE
Virginie VANVOLXEM qui a donné procuration à Claude-Bernard LEFEVRE
Michel LEMAITRE, Odile GODISCAL

M. Aurèle HENAUT a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé

Ordre du jour :

- 1° Acquisition bien sans maître : signature acte notarié
- 2° Mise en place d'une garderie
- 3° Cantine scolaire : Fixation des tarifs
- 4° Participation de la commune de Bousignies/Roc à la scolarisation des enfants et pour l'accueil dans la cantine de l'école de COUSOLRE
- 5° Subventions exceptionnelles
- 6° Forêt communale :
 - Convention coupes de bois façonnés
 - PEFC : renouvellement de la convention
- 7° Travaux divers : Boulodrome, Terrain de foot, Eglise
- 8° Décision Modificative au Budget Primitif : admission en non-valeur
- 9° Convention mise à disposition salles maison du patrimoine
- 10° CAMVS :
 - Groupement de commande
 - Collecte hors foyer
- 11° SIDEN-SIAN :
 - Adhésion nouvelles communes
 - Travaux assainissement
- 12° Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel
- 13° Informations

I – ACQUISITION BIEN SANS MAITRE IMMEUBLE 65 ROUTE NATIONALE A COUSOLRE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération du 26 octobre 2023 décidant l'acquisition de l'immeuble situé 65 route Nationale, Cadasté A 1764 d'une contenance de 2a 41ca, selon la procédure d'acquisition de bien sans maître.

Suivant courrier en date du 4 mars 2024, la Direction Régionale des Finances Publiques a sollicité le requérant de publier le transfert de propriété au service de la publicité foncière et a invité le Maire à se rapprocher d'un notaire afin d'établir l'acte d'acquisition.

Monsieur le Maire s'est donc rapproché de l'étude Notariale Degousée/Brouwez de Solre-le-Château qui a établi le projet d'attestation notariée en vue de constater la transmission de droit réels immobiliers.

Il demande donc au Conseil de l'autoriser à signer tout document relatif à cette acquisition, notamment l'acte notarié afin d'informer les tiers du changement de situation juridique de l'immeuble

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constatant le transfert de propriété de l'immeuble situé 65 route Nationale, cadastré A 1764 d'une contenance de 02a 41ca et à régler tous les frais relatifs à cette acquisition

Concernant l'avenir de ce bâtiment il appartiendra au Conseil de se prononcer lorsque le Commune en sera devenue légalement propriétaire.

Par ailleurs, il fait le point sur la situation de l'immeuble situé 93/95 route nationale, pour lequel la situation est toujours bloquée. Il a pris contact avec le Tribunal d'Avesnes qui était chargé de nommer un nouveau mandataire et il attends la réponse.

II – MISE EN PLACE D'UNE GARDERIE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine CARTIEAUX pour présenter la situation de la surveillance des NAP (nouvelles activités périscolaires).

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il existe déjà une garderie municipale pour l'accueil des enfants le matin de 7h30 à 9h00.

Vu les directives de l'inspectrice de l'éducation nationale pour l'encadrement des NAP et des temps périscolaires notamment entre midi, il est nécessaire d'étendre les horaires de la garderie pour permettre l'accueil de 16h30 à 17h30.

Pour une meilleure organisation du service Monsieur le Maire propose qu'une inscription des enfants à la garderie soit mise en place. Les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) pour qu'ils puissent être accueillis à la garderie. Les conditions d'accueil seront définies dans le règlement intérieur (priorité aux 2 parents qui travaillent, pour les familles mono parentale parent travaillant, limitation du nombre d'enfants)

Vu la nouvelle organisation détaillée ci-dessus, Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de 1.50 € par enfant et par jour pour la garderie du matin de 7h30 à 9h00 et au tarif de 1 € par enfant et par jour pour la garderie du soir de 16h30 à 17h30

Il précise que les recettes seront perçues avec la sous régie de la garderie de la régie de la Cantine scolaire
Il demande au Conseil de délibérer pour définir l'organisation et fixer les tarifs de la garderie.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

12 voix pour	5 Voix contre	0 Abstentions
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT, Fabienne DEWAGNIER</i>	<i>Axelle SAROT, Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>	

APPROUVE l'organisation de la garderie municipale

FIXE le tarif de 1.50 € par enfant et par jour pour la garderie du matin de 7h30 à 9h00 et au tarif de 1 € par enfant et par jour pour la garderie du soir de 16h30 à 17h30

III – REVALORISATION TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Il est proposé de fixer à
- 2.33 le prix du repas servi aux élèves de l'école primaire
- 2.08 € le prix du repas servi aux élèves de l'école maternelle

Cette modification de tarif devra faire l'objet d'un affichage en Mairie et aux écoles

Ainsi, Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

14 voix pour	0 Voix contre	3 Abstentions
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Axelle SAROT, Laurence MARIE, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Laurianne HENAUT, Fabienne DEWAGNIER</i>		<i>Aurèle HENAUT, Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>

Article 1 : Fixe les tarifs du repas à 2.33 € pour les élèves de l'école primaire et à 2.08 € pour les élèves de l'école maternelle

Article 2 : Dit que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les écoles

IV – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COUSOLRE ET LA COMMUNE DE BOUSIGNIES/ROC POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOUSIGNIES/ROC A L'ECOLE DE COUSOLRE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de signer une convention avec la Commune de Bousignies/Roc pour l'accueil des enfants de leur village à l'école de Cousolre pour l'année scolaire 2023/2024

Après calcul du coût de fonctionnement des écoles et sur proposition de Monsieur le Maire, soit 898.40 € par enfant pour l'école primaire et 1 779.65 € par enfant pour l'école maternelle

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer la participation financière de la Commune de Bousignies/Roc pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- 898.40 € pour un enfant inscrit en Primaire (soit 90 % du coût de fonctionnement)
- 1 779.65 € pour un enfant inscrit en Maternelle Primaire (soit 90 % du coût de fonctionnement)

Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention avec la Commune de Bousignies/Roc pour l'accueil des enfants de Bousignies à l'école de Cousolre pendant l'année scolaire 2023/2024

V – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BOUSIGNIES/ROC ET LA COMMUNE DE COUSOLRE POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE BOUSIGNIES/ROC A LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer une convention avec la Commune de BOUSIGNIES/ROC pour l'accueil des enfants de Bousignies/Roc à la cantine scolaire de Cousolre.

Après étude du prix de revient de la cantine scolaire et le prix de repas fixé par délibération du Conseil Municipal de Cousolre en date du 24 octobre 2024 et sur proposition de Monsieur le Maire

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

14 voix pour	0 Voix contre	3 Abstentions
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Axelle SAROT (procuration), Laurence MARIE, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Laurianne HENAUT, Fabienne DEWAGNIER</i>		<i>Aurèle HENAUT, Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre les communes de Bousignies/Roc et

Cousolre pour l'accueil des enfants de Bousignies/Roc à la cantine Scolaire de Cousolre à compter du 1^{er} décembre 2024

DECIDE de fixer la participation financière de la commune de Bousignies/Roc à :

- 0.52 € pour un enfant en primaire
- 0.77 € pour un enfant en maternelle

Jusqu'à la prochaine revalorisation du prix de la demi-pension décidé par le collège et du tarif de la cantine scolaire.

VI – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Sur proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

16 voix pour	0 Voix contre	1 Abstentions
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Axelle SAROT (procuration), Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Fabienne DEWAGNIER Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>		<i>Aurèle HENAUT</i>

Pour les subventions suivantes :

TENNIS DE TABLE (ENCADREMENT 2023/2024)	533.00 €
Y'A VOLLEY (FRAIS DEPLACEMENTS)	208.56 €
USC (ENCADREMENT 2023/2024)	910.00 €
USC (FRAIS DEPLACEMENT)	2 552.83 €
HAND-BALL (ENCADREMENT JEUNES 2023/2024)	450.00 €

Aurèle HENAUT indique qu'il s'abstient pour deux raisons. La première est qu'il indique qu'une subvention doit être demandée en amont d'un projet et non a posteriori car cela met devant le fait accompli le Conseil municipal. Il ne remet pour autant pas en question le projet. La deuxième est sur la subvention à l'USC. En effet, il indique qu'il ne revient pas à la commune selon lui de financer un abonnement relatif aux télécommunications. De plus, il précise que des abonnements beaucoup moins chers existent. L'USC devrait regarder à cette proposition.

Et selon le vote suivant

16 voix pour	1 Voix contre	0 Abstentions
<i>Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Axelle SAROT (procuration), Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT, Fabienne DEWAGNIER, Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>	<i>Albert JALLAY</i>	

Pour la subvention exceptionnelle suivante :

COMITE D'ŒUVRE DU PERSONNEL COMMUNAL DE COUSOLRE : 2 850.00 €

VII - DESTINATION DES COUPES ASSISES EN 2024 EN FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Sur proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

16 voix pour	0 Voix contre	1 Abstention
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT Fabienne DEWAGNIER Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>		<i>Axelle SAROT (procuration)</i>

Pour la coupe Parcelle 17C et «Forêt-sanitaire» inscrite à l'exercice 2024 :

Précise la destination des coupes de bois et leur mode de commercialisation :

Mode de commercialisation en bois façonné à la mesure, par contrat d'approvisionnement des tiges de diamètre 30 cm et plus, seules sans les houppiers.

Les découpes sont de 25 cm de diamètres pour les bois d'essences feuillus et de 14 cm pour les essences résineuses.

Délivrance des tiges **sur pied** de 25 cm de diamètre et moins et de tous les houppiers

VIII – CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET COMMUNALE

Monsieur le Maire expose au conseil la nécessité pour la Commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Notre adhésion arrive à échéance le 31 décembre 2024, il demande au Conseil de délibérer pour renouveler l'adhésion.

APRES EN AVOIR DELIBERE, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

16 voix pour	0 Voix contre	1 Abstention
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT Fabienne DEWAGNIER Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>		<i>Axelle SAROT (procuration)</i>

DECIDE DE S'ENGAGER POUR 5 ANS POUR L'ENSEMBLE DES FORETS :

- de respecter et faire respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 2016)

- à accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Hauts de France et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents à conserver minima pendant 5 ans permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 2016) en vigueur.

- à accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 20216) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le conseil aura le choix de poursuivre son engagement ou de résilier son adhésion
 - de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Hauts de France en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
 - d'accepter que cette adhésion au système PEFC soit rendue publique
 - en cas de modification de ma surface (achat, vente, donation ...) informer PEFC Hauts de France dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires, informer le nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec eux
 - de s'engager à honorer la cotisation quinquennale fixée par PEFC France soit 20 € de frais fixes et 0.65 € par hectare
- DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC ;
- CHARGE le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

IX – TRAVAUX DIVERS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Ludovic BERRIER qui présente le devis pour l'installation du défibrillateur qui était dans la maison du patrimoine, à proximité de l'étang fédéral. Celui-ci s'élève à 1 080.00 € T.T.C.

Il donne ensuite à parole à Monsieur Claude-Bernard LEFEVRE qui présente les devis pour l'installation de nouveaux spots halogène au terrain de foot afin d'éclairer le terrain du bas. Celui-ci s'élève à 2 689.23 €

Il présente également le devis pour le raccordement électrique des caméras sur un poteau au terrain de foot qui s'élève à 907.20 €

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée sur le projet de rénovation de l'église. Il a reçu de la DRAC une liste des architectes du patrimoine qui pourrait établir un projet global de rénovation du bâtiment, extérieur et intérieur, en priorisant les travaux les plus urgents. Il demande à l'Assemblée de l'autoriser à demander à un architecte du patrimoine de présenter un projet afin d'avoir un coût estimatif approximatif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, Après en avoir délibéré selon le vote suivant

16 voix pour	0 Voix contre	1 Abstention
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT Fabienne DEWAGNIER Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>		<i>Axelle SAROT (procuration)</i>

Adopte les propositions relatives aux travaux suivants :

- Installation d'un défibrillateur à proximité de l'étang fédéral
- Travaux électriques au Terrain de foot
- Etude pour la rénovation de l'église

X - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes

Vu le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2024, adopté par délibération du 11 avril 2024

Considérant la nécessité d'effectuer un ajustement budgétaire

Vu le projet de décision modificative au Budget Primitif 2024 présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, selon le vote suivant :

16 voix pour	0 Voix contre	1 Abstention
<i>Albert JALLAY, Didier LAVOITTE, Dorothee LACOSTE, Claude-Bernard LEFEVRE, Martine CARTIEAUX, Ludovic BERRIER, Daniel LALLEMENT, Philippe MIROUX (procuration), Laurence MARIE, Laurianne HENAUT, Virginie VANVOLXEM (procuration), Célia TEMPLIER, Aurèle HENAUT Fabienne DEWAGNIER Tony BURY, Grégory DEVERGNIES</i>		<i>Axelle SAROT (procuration)</i>

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2024 de la Commune

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

61524 Bois et forêts	- 4 621.00 €
673 Titres annulés émis au cours d'exercices antérieurs	+ 690.00 €
023 Virement à la section d'investissement	+ 3 600.00 €
6541 Créances admises en non-valeur	+ 331.00 €
TOTAL	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

021 Virement de la section de fonctionnement	+ 3 600.00 €
TOTAL	3 600.00 €

Dépenses

2118-128 Autres terrains (terrain de foot)	+ 3 600.00 €
TOTAL	3 600.00 €

XI – MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX A L'ASSOCIATION DU SECOURS CATHOLIQUE – CONVENTION

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention pour la mise à disposition gratuite de locaux au Secours Catholique,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2021 qui a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer pour l'autoriser à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux situés 153 Place Charles de Gaulle à COUSOLRE

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

La conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux situés au 153 Place Charles de Gaulle à Cousolre appartenant à la Ville entre la Commune de Cousolre et l'Association Le SECOURS CATHOLIQUE pour une durée de 1 an renouvelable tous les ans par tacite reconduction à titre gratuit

La convention fixe, en détail, les droits et les obligations des parties.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention entre et l'Association Le SECOURS CATHOLIQUE et la ville de COUSOLRE

XII - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

1° SYSTEME DE COLLECTE POUR LE HORS FOYER

Monsieur le Maire donne lecture du courrier des services de l'agglo présentant le dispositif de collecte à disposer à proximité des salles de sports, des salles des fêtes ou tout autre Etablissement recevant du public.

Il propose d'installer : - 1 dispositif pour la collecte du verre, des recyclables et des ordures ménagères devant le Centre Socio Culturel,

- 1 dispositif pour la collecte du verre et des recyclables devant le Gymnase.

Concernant le terrain de foot, étant donné que le dispositif doit être installé en front de rue pour le ramassage, cela ne serait pas adapté pour les utilisateurs du stade municipal qui seraient obligés de descendre leur poubelle de tri pour remplir les conteneurs du dispositif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil décide d'installer les dispositifs de collecte hors foyer au Centre Socio Culturel pour les 3 flux (Ordures ménagères, recyclables et verre) et au gymnase pour les 2 flux (recyclables et verres)

2° ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA CAMVS ET SES COMMUNES MEMBRES

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

EXPOSE

La CAMVS souhaite lancer très prochainement, un accord cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables selon l'allotissement suivant :

Lot 1 Electricité

Lot 2 Quincaillerie

Lot 3 Peinture Bâtiment

Lot 4 Eclairage public

Lot 5 Béton

Lot 6 Scalpages

Lot 7 Peinture Routière

Lot 8 Matériaux construction

Lot 9 Sel déneigement

Lot 10 Ciment et sable

Lot 11 Outillage : réservé exclusivement à la CAMVS

Lot 12 Enrobé

Lot 13 Fontes

Lot 14 Plomberie

Lot 15 PVC

Lot 16 Signalisation routière

Pour mémoire ce marché avait déjà été lancé en groupement de commandes et attribué en 2022 ; il n'a cependant pas été reconduit jusqu'à son terme, d'où la nécessité de le relancer.

Dans le cadre du schéma de mutualisation a été convenu de développer les groupements de commande entre communauté et communes membres afin de sécuriser l'achat public et l'optimiser, tant au niveau du prix que de la prestation rendue.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDERANT l'opportunité de constituer des groupements de commandes permanents dans les domaines évoqués ci-dessus de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

APPROUVE l'adhésion de la commune aux groupements de commandes permanents entre la CAMVS et ses communes membres, sur la base de la liste ci-dessus

AUTORISE

- le Maire à signer les conventions constitutives de groupement pour les groupements de commande évoqués dans la liste ci-dessus, auxquels la commune souhaiterait participer
- le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- le représentant du coordonnateur à signer les marchés relevant de ces groupements de commande

ACCEPTE que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) soit celle du coordonnateur, à savoir la CAMVS
PRECISE que les dépenses inhérentes à la commune, issues de ces groupements de commandes, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant de chaque adhérent

XIII – NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 22 FEVRIER 2024, 18 JUIN 2024 ET 19 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN : des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- Des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

XIV – DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

XV – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La délibération n°21 044 du 1^{er} octobre 2021 est abrogée

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie pour la durée du mandat les attributions suivantes :

De prendre toute décision concernant des avenants sur des marchés de travaux, de fournitures ou de services en cours dès que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque les affaires relèvent de l'ordre administratif ; Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 250 000 € par année civile ;

De régler les conséquences dommageables des accidents ou sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;

D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir pour les opérations inférieures à 500 000 € et pour les équipements publics ou pour le logement social ;

De procéder à hauteur de 150 000 € au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Etant entendu que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal en ayant délibéré, approuve, à l'unanimité les délégations du Conseil Municipal au maire au titre de l'article L. 2122 -2 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, conventions, contrat et document de toute nature relatif à ces questions

XVI – DIVERS

- Etude de mise en place de la Mutuelle santé : Monsieur le Maire présente la proposition du questionnaire à distribuer dans chaque foyer qui est approuvé à l'unanimité.

- SIDEN-SIAN :

- o - Travaux d'Assainissement rue St Roch, Cité des Ifs, les Prés Hauts, cité des Malus : Monsieur le Maire donne lecture du courrier des services du SIDEN SIAN l'informant que la programmation des travaux d'assainissement dans ces rues était annulée suite aux conclusions provisoires de l'étude diagnostique. Un nouveau planning ainsi que la liste des opérations d'investissement nécessaires pour rétablir la conformité de l'assainissement dans notre commune seront présentés dès qu'ils disposeront d'un rapport définitif et après validation des conclusions de cette étude par les services de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie susceptibles de subventionner les travaux. Les services de Noréade proposent de se déplacer afin d'expliquer techniquement les raisons de cette décision. Le Conseil propose qu'une réunion publique soit organisée pour les riverains de ces rues.

- Dématérialisation des documents d'information sur l'activité du SIDEN-SIAN : le lien de téléchargement est transmis à chaque conseiller.
- Informations diverses :
 - Démolition du logement PROMOCIL 2 rue du Bois des Halles
 - Retour du matériel pour le recueil des empreintes à la Mairie suite à la visite de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture qui a incité à rapatrier les demandes de cartes d'identité et de passeports à la Mairie afin d'élargir les plages de rendez-vous.
 - Fonds de Concours de la CAMVS : accord pour les dossiers des robots, des caméras et de l'afficheur, refus pour la toiture de l'école maternelle car c'est un bien locatif.
 - Panneau d'affichage : l'afficheur est installé et mis en service. La formation a eu lieu et la liste des contraintes technique et des formats de publication seront distribués aux associations
 - Caserne des pompiers : un géomètre est passé sur la parcelle pour l'étude
 - Dons pour l'Ukraine : remerciements
 - Aérodrome de Maubeuge : Monsieur le Maire demande à chacun de se prononcer et de donner son avis sur le projet de céder les parcelles de l'aérodrome de Maubeuge pour le projet d'implantation d'une usine de batteries électriques ; La majorité des membres du Conseil estime que s'il s'agit de créer un nombre important d'emplois sur le territoire de la CAMVS il ne faut pas hésiter.
 - Manifestations associatives : Trail du 9 Novembre, Ste Barbe 7 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Secrétaire
Aurèle HENAUT



Le Maire
Albert JALLAY



